

Remontrances

Arnaud Le Gonidec

En septembre 1715, au lendemain de la mort du roi, les cours souveraines récupèrent leur prérogative de remontrances préalables à l'enregistrement des lettres patentes. Les très humbles et respectueuses remontrances des hauts magistrats retrouvent leur caractère acerbe pour contenir la marche administrative de la royauté. Montesquieu observe ainsi en 1748 une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux (De l'esprit des lois, VI, 6). Si toutes les cours souveraines condamnent la substitution de l'esprit de justice par celui de gestion, celle des aides de Paris, dénonce le despotisme ministériel à l'aune du droit des fermes ou plutôt de son exercice. Pour la Cour des aides, la collusion entre la Ferme générale et le pouvoir central révèle l'exorbitance d'un droit qui échappe aux principes de la justice réglée. Premier président de cette juridiction de 1750 à 1775, Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes est l'auteur de dix-huit remontrances publiées en 1779 sous le titre Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts. La dernière de ces remontrances, adressée le 6 mai 1775 au jeune Louis XVI, propose la synthèse des critiques accumulées : le droit des fermes est mis en cause par des accusations parfois péremptoires qu'il convient de nuancer. fraude et la contrebande, exercent des prérogatives régaliennes et jouissent, à ce titre, d'un régime dérogatoire au droit commun qui est perçu comme attentatoire à la propriété, à la liberté et à la sûreté des individus. Les moyens concédés paraissent inefficaces et disproportionnés par rapport à la nature des infractions commises. Les critiques portent en particulier sur les visites domiciliaires qui donnent droit aux commis de s'immiscer dans toutes les maisons indistinctement sans aucune exception, sans respects pour le rang, pour la naissance, pour les dignités [Mémoires, p. 637]. Malesherbes propose un frein contre l'excès de l'abus pour placer ces perquisitions sous contrôle des juges naturels, formulant ainsi la critique des articles 14 de la déclaration du 6 décembre 1697 et 19 de la déclaration du 1er août 1721 qui concèdent aux commis l'entière discrétion des visites, perquisitions et recherches à entreprendre dans les places, châteaux et maisons royales [...] et autres lieux prétendus privilégiés [Isambert, XXI, p. 197]. Néanmoins, en cas de refus d'ouverture de portes à la visite des commis, ces derniers sont dans la nécessité de procéder en présence d'un juge des fermes ou, à défaut, d'un magistrat issu d'une juridiction ordinaire. Cette formalité a pour conséquence d'entraver la constatation

et la répression de la fraude et de la contrebande qui, par ailleurs, intéressaient peu les juges locaux [Glineur, 2005, p. 151]. À compter de 1771, profitant de la suppression de la Cour des aides par le chancelier Maupeou, le Conseil accorde l'attribution de ce contrôle aux commissaires départis. Ardent défenseur du libéralisme, Malesherbes plaide ainsi pour la primauté du droit de propriété contre l'intrusion présumée arbitraire de l'administration. Symboles des abus de droit, les entraves aux règles régissant les procès-verbaux font aussi l'objet de sérieuses critiques. Le premier président reproche l'illettrisme des préposés après avoir rappelé l'arrêt de la Cour des aides du 25 avril 1766 d'après lequel le Fermier ne pourra se servir de Commis, Commandants Gardes qui ne sachent pas écrire ; ce à peine [...] de nullité des procès-verbaux [Mémoires, p. 467]. Cette assertion est néanmoins abusive puisque l'analphabétisme des employés des Fermes n'était pas la norme [Cliquart, 1995, p. 167-170 ; Évrard, 2015, p. 71-77 ; Legay, 2019, p. 329]. En outre, Malesherbes soutient qu'un homme du Peuple n'a aucun moyen possible pour se pourvoir contre les procès-verbaux signés de deux Commis . Cette affirmation est, elle-aussi, en partie excessive. Les inscriptions en faux constituent une ressource procédurale importante pour le fraudeur et lui permettent parfois d'obtenir la nullité du procès-verbal. De surcroît, la compagnie veille à prévenir et corriger les abus de ses employés [Évrard, 2015, p. 152-153]. Le bail Forceville accorde aux commis le choix de l'assignation devant les juges des fermes ou devant le commissaire départi (art. 568). Ces dernières assignations sont pour Malesherbes nulles de plein droit , déniaient ainsi l'autorité judiciaire des intendants [Mémoires, p. 465]. Enfin, les remontrances dénoncent avec force les lettres de cachet mises à disposition des fermiers par le pouvoir royal. La vertu expéditive de ces voies d'administration n'est pas remise en cause dès lors que l'intérêt public en dépend, l'important est ici encore d'en assurer le contrôle par la justice réglée. Il est encore possible de nuancer les propos de Malesherbes puisque, nonobstant l'affaire Monnerat, les lettres de cachet ne semblent pas avoir été les instruments tant décriés du despotisme administratif et Malesherbes lui-même, devenu secrétaire d'État, révisa son jugement [Sureur, 1989, p. 263]. Les droits exorbitants de la Ferme ne semblent pas, en définitive, être l'objet réel des récriminations. Les remontrances de la Cour des aides déplorent davantage le secret et l'anonymat qui entourent leur exercice. intendants, échappent à ces règles [Boulet-Sautel, 1965-1966 ; Weidenfeld, 2010, p. 22-23]. Outre le Conseil lui-même, les affaires évoquées sont souvent renvoyées devant les commissaires du Conseil que sont d'une part les intendants de province et de l'autre les juges des commissions extraordinaires de Valence, Reims, Saumur, Rouen et Paris. Gendre de fermier général et beau-frère de trois conseillers d'État dont l'intendant Moreau de Beaumont, Malesherbes ne peut pas ignorer la procédure contentieuse extraordinaire suivie par les commissaires départis et les larges prérogatives qui leur sont confiées. Pourtant, Malesherbes s'étonne du pouvoir presque sans borne des intendants [Mémoires, p. 25] d'autant plus dangereux que ces hommes seraient ignorants de la science du droit : Il est impossible de connaître l'esprit des Loix sans en avoir fait une étude profonde réfléchie [Ibid., p. 34]. À nouveau, cette allégation ne reflète pas la réalité des ordonnances des intendants qui, souvent, fondent

leur jugement sur l'autorité des juriconsultes et sur la jurisprudence [Évrard, 2005, p. 277-280]. La justice des intendants est présentée par Malesherbes comme arbitraire. Pourtant, dans un certain nombre de cas, les justiciables sollicitent volontiers cette justice dont ils apprécient la simplicité, la rapidité et la quasi-gratuité [Glineur, 2005, p. 155]. En outre, les jugements des commissaires départis ne sont pas exempts d'équité [Mestre, 1985, p. 203 ; Évrard, 2005, p. 280]. Malesherbes dénonce la sévérité des peines prononcées par les intendants mais il omet de préciser leur conformité avec celles prononcées par les justices réglées. Le haut magistrat condamne en outre la tyrannie des subalternes [Mémoires, p. 651] exercée par des subdélégués sans qualité [Ibid., p. 657] ni pouvoir pour juger [Ibid., p. 29]. Pourtant, l'intendant recrute les subdélégués parmi les gradués en droit et bien souvent chez les officiers de justice [Glineur, 2005, p. 93]. Selon Malesherbes, les subdélégués rendent quantité d'ordonnances au nom de l'intendant alors que cette pratique semble avoir été occasionnelle et même réprimandée, du moins dans les provinces du Nord [Glineur, 2005, p. 98]. commissions extraordinaires qui jugent souverainement des cas de fraude et de contrebande notamment de sel et de tabac . Malesherbes déplore que les Commissions de Rheims, de Saumur de Valence se sont emparées de presque toutes les affaires [criminelles] . Ce n'est pas, cependant, la qualité des juges qui fait ici défaut puisque ces commissaires, tous gradués en droit, sont pour beaucoup issus des juridictions royales ordinaires ou spéciales. De plus, les commissions suivent les procédures criminelles de droit commun et ne dérogent donc ni à l'ordonnance de 1670, ni à celle des fermes de juillet 1681 [Évrard, 2020]. L'hostilité de Malesherbes témoigne plutôt d'un esprit partisan justifié par le préjudice financier subi par les officiers des justices réglées à qui la procédure criminelle bénéficie davantage que la procédure civile supposée gratuite. Fragiles au plan juridique, les critiques du haut magistrat pointent en réalité l'absurdité supposée de ces commissions et leur utilité dans la lutte contre la fraude dont l'essor ne fait qu'accompagner celui de la cherté des biens [Mémoires, p. 371]. Les critiques de Malesherbes ne sont toutefois pas entièrement infondées. Les ententes entre les intendants des finances et les fermiers généraux semblent en effet susceptibles de servir l'intérêt de l'administration despotique au détriment de la justice réglée. Une correspondance entre le président de la commission de Reims, Nicolas-Pierre Colleau, et le fermier général Brissard, confirme la clandestinité avec laquelle fonctionnait la haute administration fiscale. L'objet de cette lettre est un projet de déclaration sur le faux-saunage dont l'auteur sollicite observations et corrections auprès du commissaire du Conseil à Reims. Colleau dévoile ainsi le secret avec lequel est élaborée la loi : étant convenable et nécessaire pour le succès de l'ouvrage, s'il mérite d'être approuvé, que je ne sois point connu pour en être l'auteur ou en tout ou en partie surtout à la cour des aydes, que cette petite circonstance rendroit peut être plus difficile sur l'enregistrement [AN G 7114 2]. Outre les fermiers généraux, le contrôleur général Orry et l'intendant des finances Trudaine interviennent dans cette discussion au ton très familier et informel. Il s'agit donc bien d'éviter une remontrance qui gênerait l'adoption de la loi royale. Les remontrances de la Cour des aides ne sont pas restées lettres mortes. Elles ont inspiré les principes du

Comité contentieux [Logette, 1964, p. 64-81] et entretenu l'hostilité de l'opinion publique à l'encontre de la Ferme et des intendants des généralités. Au-delà, il est intéressant de constater le contraste de leur réception : si l'historiographie s'accorde à voir dans ces remontrances des chefs-d'œuvre de la pensée libérale, cette pensée est pour certains synonyme de progressisme [Badinter, 2017] alors que pour d'autres elle l'est du conservatisme [Phytilis, 1977, p. 154 ; Bluche, 1986, p. 283 ; Touzery, 1994, p. 249].

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- **Sources archivistiques:**
 - AN G7 1142 : Observation sur la nouvelle déclaration concernant le faux saunage 1753
 - AN G7 1142 : Observation sur la nouvelle déclaration concernant le faux saunage 1753

Bibliographie scientifique:

- M.-T. Allemand-Gay, Les grandes remontrances de la Cour des Aides et la réforme de l'État , Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française, année 1976, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, p. 37-103
- Michel Antoine, Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV, Genève, Droz, 1970, pour les remontrances de Malesherbes p. 413-423, plus largement pour l'opposition parlementaire p. 571-597
- id., Les remontrances des Cours supérieures au XVIIIe siècle. Essai de problématique et d'inventaire , Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine, fasc. 8, 1971, p. 7-81
- id., Les remontrances des cours supérieures sous le règne de Louis XIV (1673-1715) , Bibliothèque de l'école des chartes, t. 151, 1993, p. 87-122
- id., Louis XV, Fayard, 1989, p. 568-595
- id., Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances 1552-1791, Fayard, 2003, p. 495-500
- Elisabeth Badinter, Les Remontrances de Malesherbes, 1771-1775, Édition Tallandier, Texto , 2017
- Keith M. Baker, Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle, Payot, 1993

- Bernard Barbiche, Les attributions judiciaires du Conseil du roi , Histoire, économie société, vol. 29, n°3, 2010, p. 9-17
- François Bluche, Les magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle, Economica, 1986
- M. Boulet-Sautel, Recherches sur l'expédition du contentieux administratif devant le Conseil du Roi à la fin de l'Ancien Régime , in Conseil d'État. Études et documents, n°19, 1965-1966, p. 13-24
- id., Le principe d'un contentieux administratif au Conseil du roi , La Revue Administrative, vol. 52, n°3, 1999, p. 98-102
- Olivier Chaline, Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIIIe siècle , Histoire, économie société, vol. 29, n°3, 2010, p. 57-68
- Jean Clinquart, Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des Fermes du Hainaut, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1995
- Arnaud Decroix, Question fiscale et réforme financière en France (1749-1789). Logique de transparence et recherche de la confiance publique, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 289-315
- id., L'instrumentalisation politique de l'opinion publique dans les dernières décennies de l'Ancien Régime , Studies on Voltaire and the Eighteenth Century, n°12, 2007, p. 51-62
- id., La commission royale de 1763 et les projets de réforme fiscale des cours souveraines , in Histoire du discours fiscal en Europe, dir. L. Ayrault et F. Garnier, Bruxelles, Éditions Bruylant, Finances publiques , 2014, p. 125-145
- L. Egret, Malesherbes, premier président de la Cour des Aides , Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. 3, n°2, Avril-juin 1956, p. 97-119
- id, Louis XV et l'opposition parlementaire 1715-1774, Armand Colin, 1970
- Sébastien Évrard, L'intendant de Bourgogne et le contentieux administratif au XVIIIe siècle, De Broccard, 2005
- id., Gabelous et contrebandiers : histoire des fermiers généraux de Dijon, 1760-1780, L'Harmattan, 2015
- id., Sel et enjeux dans la justice au XVIIIe siècle. Territoires et fiscalité : la répression judiciaire de la contrebande par la Commission de Reims, entre Picardie et Artois (1740-1789 , Sel et société. t. 2 : Santé, croyances et économie, dir. C. Hoët-van Cauwemberghe, A. Masse et G. Prilaux, Presses universitaires du Septentrion, 2020, p. 497-516

- André Ferrer, La circulation des marchandises de contrebande dans l'est de la France au XVIIIe siècle , in La circulation des marchandises dans la France de l'Ancien régime, dir. Denis Woronoff, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, p. 85-101
- id., Les rémunérations des employés des Fermes du roi au XVIIIe siècle , in Les modalités de paiement de l'État moderne : Adaptation et blocage d'un système comptable, dir. Marie-Laure Legay, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007, p. 65-78
- Cédric Glineur, Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV. Les pratiques de l'intendant dans les provinces du Nord (1726-1754), Presses Universitaires d'Orléans, 2005
- id., Histoire des institutions administratives (Xe-XIXe siècle), *Economica*, Corpus Histoire du droit , 2017, p. 312-317
- Godin (X.), La procédure de cassation au XVIIIe siècle , *Histoire, économie société*, vol. 29, n°3, 2010, p. 19-36
- Lebreton (G.), L'origine des cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir d'après les remontrances des Parlements au XVIIIe siècle , *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 102, 92e année, 1986, p. 1599-1634
- Marie-Laure Legay, Défier l'administration : les inscriptions en faux contre la Ferme générale (1680-1780) , *Revue historique*, n° 690, 2019/2, p. 315-334
- Logette (A.), Le Comité contentieux des finances près le Conseil du Roi (1777-1791), Publications du Centre lorrain d'histoire du droit, Nancy, 1964
- Marcel Marion, Turgot et les grandes remontrances de la Cour des aides (1775) , *Vierteljahrschrift Für Sozial-Und Wirtschaftsgeschichte*, vol. 1, n°2, 1903, p. 303-313
- Jean-Louis Mestre, Introduction historique au droit administratif français, PUF, Droit administratif , 1985, p. 213-216
- id., Le traitement du contentieux administratif au XVIIIe siècle , *La Revue administrative*, n°3, 1999, p. 83-97
- Roland Mousnier, Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789, t. II, PUF, 2e éd., 1992, p. 616-617
- Phylilis (J.), Justice administrative et justice déléguée au XVIIIe siècle. L'exemple des commissions extraordinaires de jugement à la suite du Conseil, PUF/PULIM, 1977, p. 152-155

- Jérôme Pigeon, L'Intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVI^e-II^e siècle, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2011
- Julian Swann, Le Parlement de Paris et la réforme financière au XVIII^e siècle, 1749-1789 , L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, CHEFF, 1997, p. 325-346
- Julian Swann, Malesherbes et la critique parlementaire du despotisme, de la bureaucratie et de la monarchie administrative , dans Loïc Charles, Frédéric Lefebvre et Christine Théré (dir.), Le cercle de Vincent Gournay. Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle, Paris, INED, 2011, p. 111-229
- id., Les parlementaires, les lettres de cachet et la campagne contre l'arbitraire de la justice au XVIII^e siècle , in Les parlements et les Lumières, dir. Olivier Chaline, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, Pessac, 2012, p. 179-196
- Mireille Touzery, L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée, 1715-1789, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, p. 199-250
- K. Weidenfeld, Histoire du droit administratif. Du XIV^e à nos jours, Economica, Corpus Histoire du droit , 2010, p. 22-27 et p. 162-164

Citer cette notice:

Arnaud Le Gonidec, *Remonstrances* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/45>